



RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00113

Numéro SIREN : 800 363 046

Nom ou dénomination : A.D.E.P.

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2014 sous le numéro de dépôt 484

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu - BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX
Tel : 04.50.72.13.20

RECEPISSE DE DEPOT

SELAS BILLET AVOCAT CONSEIL

2 rue du Petit Malbrande
74100 ANNEMASSE

V/REF :

N/REF : 2014 B 113 / 2014-A-484

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 17/02/2014, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 29/01/2014

- Constitution

Décision(s) des associés en date du 29/01/2014

- Nomination(s) de gérant(s)

Concernant la société

A.D.E.P.

Société à responsabilité limitée

333 rue de Borings

74930 Reignier-Esery

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-484 le 21/02/2014

R.C.S. THONON 800 363 046 (2014 B 113)

Fait à THONON-LES-BAINS le 21/02/2014,

L'un des Greffiers Associés



SELAS BILLET AVOCAT CONSEIL
Avocat au Barreau de THONON-LES-BAINS
2 rue du Petit Malbrande - 74100 ANNEMASSE

A.D.E.P.

S.A.R.L. au capital de 24.000 euros
Siège social
333, rue de Boringes - 74930 REIGNIER

S T A T U T S

Les soussignés :

- la S.A.R.L. AD JARDINS,

société au capital de 10.000 euros,
ayant son siège social à 419, rue de Boringes - 74930 REIGNIER,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sous le
numéro R.C.S. 507 694 453
représentée par Messieurs Adrien VERDAN et Damien DEVAUD, agissant en qualité de co-
gérants, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du
19 décembre 2013.

- la S.A.R.L. ECO PAYSAGE ,

société au capital de 5.000 euros,
ayant son siège social à 298, Grande Rue - 74930 REIGNIER,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON LES BAINS, sous le
numéro R.C.S. 510 039 001
représentée par Messieurs SOKOLOWSKI Jonathan et SOKOLOWSKI Jérémy, agissant en
qualité de cogérants, spécialement habilités aux fins des présentes en vertu d'une
délibération en date du 19 décembre 2013.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée, qu'ils se
proposent de fonder.

J.S

DD

J.S A.V

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité de paysagiste, création d'espaces verts, la taille des végétaux, l'élagage des arbres, l'engazonnement, la tonte, et plus généralement l'entretien des espaces verts,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'acquisition, la construction et la location de tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- la fondation de toutes sociétés filiales, l'installation et la création de succursales, dépôts et agences ;
- la participation, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, techniques mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et en permettant la réalisation et l'extension.

J.S. DS
J.S. A.V

Article 3 - Dénomination :

La société prend la dénomination :

A.D.E.P.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société à responsabilité limitée » ou des initiales « Srl » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social est établi à

333, rue de Borings - 74930 REIGNIER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

Article 5 - Durée :

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-dessous.

S.S. D.D. J.J. A.V.

TITRE DEUX**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 6 - Apports :****I – Apports en nature :**

La Société AD JARDINS apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

- Un camion ISUZU – série N – immatriculé BZ 407 XN évalué à 6.000 €

La Société ECO-PAYSAGE apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, le bien ci-après désigné et estimé comme suit :

- Un camion IVECO 35C15 – immatriculé BG672 SW évalué à 6.000 €

Ces estimations ont été effectuées d'un commun accord entre les associés sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte-tenu de ce que la valeur d'aucun apport n'excède 30.000 euros et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

☞ **Rémunération des apports :**

En rémunération des apports ci-dessus, d'une valeur totale de 12.000 euros, il est attribué à :

- SARL ECO PAYSAGE
600 parts de 10 euros chacune,
- SARL AD JARDINS
600 parts de 10 euros chacune,

Ces titres sont négociables dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Apports en numéraire :

- SARL ECO PAYSAGE 6.000 €
de la somme de SIX MILLE euros

JS A.J. DD

- SARL AD JARDINS de la somme de SIX MILLE euros	6.000 €
---	---------

Montant des apports en numéraire	12.000 €
----------------------------------	----------

Cette somme de 12.000 euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque Populaire des Alpes - Agence de REIGNIER, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la gérance dès l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

III – Récapitulatif des apports :

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- Apports en numéraire, ci	12.000 €
- Apports en nature, ci	12.000 €

Total des apports	24.000 €
Correspondant au montant du capital social.	

Article 7 - Capital social :

Le capital s'élève à la somme de **VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000 €)**

Il est divisé en 2400 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 2400, correspondant à des apports en numéraire à concurrence de 1200 parts numérotées de 1201 à 2400 entièrement libérées et à des apports en nature à concurrence de 1200 parts numérotées de 1 à 1200 entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- la S.A.R.L. AD JARDINS à concurrence de 1200 parts sociales numérotées de 1 à 600 et de 1801 à 2400, ci	1200 parts
---	------------

- la S.A.R.L. ECO PAYSAGE à concurrence de 1200 parts sociales numérotées de 601 à 1800, ci	1200 parts
---	------------

- soit un total de	2400 parts
--------------------	------------

J.S. AV DA

Les soussignées déclarent expressément que les DEUX MILLE QUATRE CENTS (2400) parts sociales qui viennent d'être créées sont réparties entre elles dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la Banque Populaire des Alpes (agence de REIGNIER).

Leur retrait sera effectué par un mandataire de la société sur présentation d'un certificat attestant que la société est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - Augmentation du capital :

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, la décision pourra être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 13, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Article 9 - Réduction du capital :

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

J.S. D.A. A.U.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale ou proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles R. 223-14, R. 223-15 et R. 223-18 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Article 11 - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

J.S

DD A.V

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Article 13 - Cession de parts entre vifs :

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

J.S. J.D. A.V.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé en une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit la société n'a pas fait connaître sa décision et alors le consentement à la cession est réputé acquis :
- soit la société a expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

J.S. AU DA

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 15 - Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 16 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé :

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un des associés.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 17 - Nomination et pouvoirs des gérants :

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérants.

J.S DP AV

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans l'autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les découverts normaux en banque, acquérir, vendre ou échanger des immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur un immeuble ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

La collectivité des associés, par décision ordinaire, peut à tout moment fixer une somme au-delà de laquelle le ou les gérants avant de prendre un engagement, doivent l'informer et solliciter son autorisation préalable.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Article 18 - Durée des fonctions des gérants :

Le ou les gérants sont nommés avec ou sans détermination de durée.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés deux mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société ; dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision collective ordinaire des associés.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal à la demande de tout associé.

J.S. A.V. DD

Article 19 - Rémunération des gérants :

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - Responsabilité des gérants :

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la réglementation applicable aux Sàrl, soit la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 21 - Convention entre la société et ses associés ou gérants :

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les associés peuvent notamment, du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser en compte courant leurs fonds disponibles dans les caisses de la société.

JS DP AV

Article 22 - Commissaire aux comptes :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les conditions prévues par la loi. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six (6) exercices.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE QUATRE**DECISIONS DES ASSOCIES****Article 23 - Forme des décisions collectives :**

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 24 - Assemblée :

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu décidé par l'auteur de la convocation. L'assemblée est convoquée, soit par le gérant, soit à défaut par le commissaire aux comptes, soit par un associé, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés, qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par un mandataire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui contient les mentions prescrites par la loi.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants ou le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé sur des feuillets mobiles également cotés et paraphés conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 25 - Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Epoque et nature des décisions collectives :

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en parts sociales, soit la moitié en parts sociales, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 27 - Décisions ordinaires :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent le montant prévu par loi).

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 28 - Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. Sur seconde convocation, le quorum est fixé au cinquième des parts sociales. A défaut d'atteindre un tel quorum, l'assemblée est alors prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée. Elle se prononce alors sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13, ainsi que l'agrément de certains héritiers prévu sous l'article 14 ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 29 - Droit de communication des associés :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Chaque associé dispose en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE CINQ

COMPTES

Article 30- Exercice social :

L'exercice social commence le premier 1er janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 31 - Etablissement des comptes sociaux :

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Article 32 - Affectation et répartition des bénéfices :

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 33 - Paiement des dividendes :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

J.S AV DD

TITRE SIX**PROROGATION – TRANSFORMATION –
DISSOLUTION - LIQUIDATION****Article 34 - Prorogation - Transformation :**

- 1 - Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société est prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé pourra demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer une décision de leur part à ce sujet.

- 2 - La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales. La majorité simple en parts est même suffisante si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

- 3 - Si la société vient à comprendre plus de cent associés, elle doit dans le délai de deux ans, être transformée en société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute à moins que pendant le même délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 35 - Fusion - Scission :

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois-quarts des parts sociales, sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être

J.S DD NV

changée que d'un commun accord entre tous les associés, ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

Article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - Dissolution - Liquidation :

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par la loi.

Article 38 - Contestations :

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

TITRE SEPT

PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 39 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité - Pouvoirs :

- 1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2- En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social ou de tout autre assemblée spécialement convoquée à cet effet. Cette ratification emportera de plein droit, reprise par la société desdits actes et engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

- 3- Toutefois, Messieurs SOKOLOWSKI Jonathan ou JérémY et/ou Messieurs VERDAN Adrien ou Damien DEVAUD **sont expressément autorisés** à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire,

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

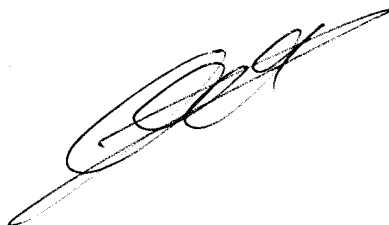
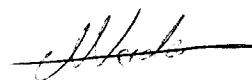
JS  AV

Article 40 - Frais :

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'exemplaires que de parties plus les exemplaires pour l'enregistrement et les dépôts légaux.

Fait à Annemasse
le 29 janvier 2014


Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 03/02/2014 Bordereau n°2014/158 Case n°13

Ext 610

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse des finances publiques

Gwennaëlle LESAGE
Contrôleuse
des Finances publiques



A.D.E.P.

S.A.R.L. au capital de 24.000 euros
Siège social
333, rue de Boringes - 74930 REIGNIER

Procès - verbal

de l'ASSEMBLEE GENERALE

nommant les premiers gérants

L'an deux mil quatorze et le vingt-^{neuf} janvier

Les associés de la société **A.D.E.P.** se sont réunis au siège social à l'issue de la signature des statuts de ladite société, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Adrien VERDAN**

SONT PRESENTS :

- la **S.A.R.L. ECO PAYSAGE**

propriétaire de

1200 parts

- la **S.A.R.L. AD JARDINS**

propriétaire de

1200 parts

- soit un total de

2400 parts

L'assemblée réunissant ainsi la totalité du capital social, est déclarée valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- nomination des premiers gérants
- fixation de la durée de leurs fonctions
- fixation de leur rémunération
- pouvoirs en vue des formalités

Monsieur le Président met alors aux voix les résolutions suivantes :

A.V J.S DD J.S

Première résolution

L'assemblée générale nomme, conformément aux dispositions des articles 17 et 18 des statuts, en qualité de cogérants de la société :

- **Monsieur Adrien VERDAN**
né le 03 mars 1988 à AMBILLY (Haute Savoie)
de nationalité française
demeurant 419 route de Boringes - 74930 REIGNIER
- **Monsieur Damien DEVAUD**
né le 28 mai 1986 à BONNEVILLE (Haute Savoie)
de nationalité française
demeurant 399, Chemin de Courdery - 74930 REIGNIER
- **Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI**
né le 07 mars 1984 à MANLY (AUSTRALIE)
de nationalité française
demeurant 269, route de Magny - 74930 REIGNIER
- **Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI**
né le 10 septembre 1987 à AMBILLY (Haute Savoie) (France)
de nationalité française
demeurant 298, Grande Rue - 74930 REIGNIER

Associés.

Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI, Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI, Monsieur Damien DEVAUD et Monsieur Adrien VERDAN sont nommés pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI, Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI, Monsieur Damien DEVAUD et Monsieur Adrien VERDAN déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et précisent qu'aucune mesure légale n'est susceptible de leur interdire l'exercice de ce mandat.

Deuxième résolution

L'assemblée générale prend acte que **Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI, Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI, Monsieur Damien DEVAUD et Monsieur Adrien VERDAN** exerceront leurs fonctions de gérant dans la société conformément à la loi et aux statuts ainsi qu'à tous règlements en vigueur dans la société.

AV J.S. D.D. 5 8

La société prendra également en charge les cotisations sociales obligatoires et facultatives dues en raison de la gérance majoritaire

Ils pourront prétendre, en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

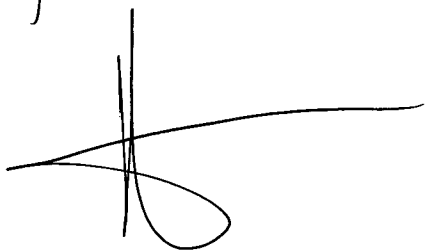
Troisième résolution

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie de la présente décision des associés pour faire partout où il y aura lieu les dépôts, publications et formalités prescrits par la loi.

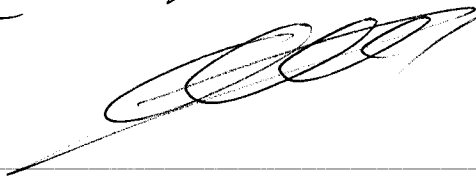
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés et par les gérants pour acceptation de leurs fonctions.

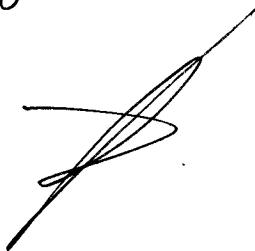
Bon pour acceptation
de fonction



Bon pour
acceptation de
fonction



Bon pour acceptation
de fonction



Bon pour acceptation
de fonction

